



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 24/12/2025

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2025-57 Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2223-15, R.2213-42 et R.2223-23-2 ;

VU le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°7 l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la Commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions ;
Considérant que la Commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution ;

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ou y ont renoncé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que les concessions dont les noms et emplacements suivent, sont reprises par la Commune :

CARRÉ B : 5 concessions

Ligne 2 :

Tombe n° 121 échue depuis 1999 - Famille PICHON - DELHUMEAU - BESNARD - MENARD

Tombe n° 124 échue depuis 1999 – Famille FOURNIER - RAGUEREAU

Ligne 3 :

Tombe n° 138 échue depuis 2013 - Famille CADEAU - LEMESLE

Tombe n° 142 échue depuis 2013 – Famille RAIMBAULT – DUDOUET

Tombe n° 144 échue depuis 1989 – Famille SUHARD

CARRÉ C : 11 concessions

Ligne 1 :

Tombe n° 1 échue depuis 1998 - Famille MIALHE - SAINT GIRONS
Tombe n° 2 échue depuis 2014 – Famille BATIFOL
Tombe n° 18 échue depuis 2013 – Famille CHAILLOT

Ligne 2 :

Tombe n° 24 échue depuis 2018 - Famille ALUSSE
Tombe n° 27 échue depuis 2005 - Famille AUTRET

Ligne 3 :

Tombe n° 47 échue depuis 2005 - Famille BEDOUET
Tombe n° 54 échue depuis 2020 - Famille MILET

Ligne 5 :

Tombe n° 61 échue depuis 2012 – Famille BEDOUET – BUREAU
Tombe n° 74 renoncée depuis 2025 – Famille HUET
Tombe n° 76 échue depuis 1990 - Famille FROGER
Tombe n° 91 échue depuis 1986 - Famille JUBEAU / BERTHELOT

CARRÉ D : 1 concession

Ligne 3 :

Tombe H échue depuis 2016 – Famille CHEVALLIER - BENOIT - JOUAN

CARRÉ E : 5 concessions

Ligne 2 :

Tombe n° 223 échue depuis 2004 - Famille CADEAU - FOUCHER

Ligne 3 :

Tombe n° 234 échue depuis 1984 - Famille BERTIN - CHAUVEL
Tombe n° 235 échue depuis 2003 - Famille CORMET
Tombe n° 236 échue depuis 2004 - Famille TRIMOREAU – LEMESLE

Ligne 4 :

Tombe n° 247 renoncée depuis 2025 – Famille MENARD

ARTICLE 2 : que les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication de la présente décision, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

La Commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la Commune dans un délai de 6 mois si la famille ne souhaite pas les récupérer.

ARTICLE 3 : qu'il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : que les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l'ossuaire susmentionné, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en application de l'article R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : qu'après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 : que la présente décision sera affichée en mairie et au panneau d'affichage du cimetière.

ARTICLE 7 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Responsable des Services Techniques Municipaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 24 décembre 2025.

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr